

Art. 23. — La signature du demandeur ou celle du mandataire est apposée au dos de chaque planche des deux exemplaires des dessins au-dessous de la mention « original » ou « *duplicata* », de telle sorte qu'elle ne puisse cacher les figures par transparence, les dessins ne portent aucune date.

Les dessins sont déposés de manière à ne présenter ni pli, ni cassure.

Art. 24. — Le demandeur ou son mandataire est avisé sans délai de la délivrance prévue à l'article 31 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée. L'avis comporte l'indication de la date de la délivrance, du numéro donné au brevet et du titre de l'invention. Il est procédé de même pour les certificats d'addition.

En cas de cession pleine et entière avant la délivrance, le brevet ou le certificat d'addition est délivré au nom du cessionnaire sur la requête de celui-ci complétée par l'accord du cédant. Le nom du cédant est mentionné sur les pièces du brevet ou du certificat d'addition.

En cas de cession partielle, le brevet ou le certificat d'addition est délivré conjointement au nom du cédant et du cessionnaire, sur requête de ce dernier accompagnée de l'accord du cédant.

TITRE III

DES INVENTIONS DE SERVICE

Art. 25. — En application des articles 17 et 18 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, toute invention de service est signalée à l'organisme employeur, par un écrit comportant les caractéristiques techniques essentielles de l'invention. L'organisme employeur est tenu d'en accuser réception immédiatement et par écrit.

Art. 26. — L'inventeur et l'organisme employeur sont tenus de garder l'invention secrète jusqu'au dépôt d'une demande de brevet.

Si l'organisme employeur y renonce, l'inventeur peut déposer une demande de brevet en son nom, en fournissant une déclaration dudit organisme exprimant cette renonciation.

TITRE IV

DES INVENTIONS SECRETES

Art. 27. — En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, l'autorité concernée ou son représentant dûment mandaté, est habilitée à prendre connaissance des demandes de brevets portant sur des inventions susceptibles d'intéresser la sécurité nationale ou d'avoir une portée particulière pour l'intérêt public, dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande.

L'autorité concernée se prononce sur le caractère secret de l'invention dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle en a pris connaissance.

Durant le délai de 2 mois prévu à l'alinéa ci-dessus, la demande ne peut être divulguée et aucune copie officielle ne peut être délivrée. En cas de silence et passé ce délai, la demande est réputée non secrète.

Si le caractère secret de la demande est prononcé, le brevet est délivré selon une procédure spéciale et aucune publication n'en sera faite.

TITRE V

DE LA DIVISION DES DEMANDES COMPLEXES

Art. 28. — En application de l'article 29 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, chaque demande divisionnaire est indépendante des autres et fait l'objet des formalités requises pour une demande ordinaire dans un délai de 6 mois à compter de la date de dépôt.

Chaque demande divisionnaire mentionne qu'il s'agit de la division d'une demande initiale désignée par sa date de dépôt et son numéro de procès-verbal.

La description et les dessins de chaque demande divisionnaire ne contiennent, outre les textes et les figures extraits respectivement de la description et des dessins annexés à la demande initiale, que les phrases de référence, de liaison et d'explication nécessaires à la clarté de l'exposition.

La demande initiale est restructurée par suppression de toutes les parties étrangères au seul objet qu'elle concerne, sans autre modification ou adjonction que celles qui découlent de la division même ou des nécessités de style.

La description initiale et les dessins annexés sont conservés et peuvent en tout temps donner lieu à l'établissement de copies certifiées conformes.

Art. 29. — La division d'une demande complexe peut être effectuée sur requête motivée du demandeur avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition et dans le délai prévu à l'article 28 ci-dessus.

TITRE VI

DU REGISTRE DES BREVETS

Art. 30. — En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le registre des brevets doit mentionner, pour chaque brevet, les nom, prénoms, domicile et nationalité du titulaire et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du mandataire, le titre de l'invention, la date de dépôt de la demande de brevet, la date et le numéro de délivrance du brevet, le ou les symboles de la classification internationale des brevets, les certificats d'addition se rapportant au brevet avec les numéros et les dates les concernant, la date de paiement des taxes, les actes dont l'inscription est prévue aux articles 36, 43, 52 et 53 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée et de l'article 33 ci-dessous.

Art. 31. — La demande d'inscription de l'un des actes visés à l'article 30 ci-dessus est déposée directement auprès du service compétent. Elle peut être également transmise par voie postale avec avis de réception ou tout autre moyen approprié indiquant la confirmation de la réception.

La demande d'inscription indique les nom, prénoms ou dénomination et domicile du demandeur, accompagnée d'un acte ou d'une expédition, s'il est authentique et, en cas de mutation par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.